



LYCEE ELLA FITZGERALD
69560 SAINT ROMAIN EN GAL
☎ 04 74 53 74 53
Fax 04 74 53 74 54

Version CA du 28 juin 2016

REGLEMENT INTERIEUR

En application du décret du 30 août 85 (titre I article 3 des circulaires 91.173 du 18/02/91, pour le respect des droits et devoirs des lycéens). Le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration de l'établissement a pour objet d'assurer et de définir l'organisation du travail des élèves au lycée, de favoriser leur formation civique dans un esprit laïque et démocratique. Il vise à développer l'apprentissage de l'autonomie par l'acquisition du sens des responsabilités.

L'inscription d'un élève au lycée vaut, pour lui comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement de s'y conformer.

Préambule :

Le lycée est d'abord un lieu où on acquiert une culture générale, technologique ou professionnelle. Il doit aussi permettre l'apprentissage d'une citoyenneté fondée sur les valeurs républicaines.

La Charte des élèves du lycée est une émanation du règlement intérieur qui le complète en décrivant de façon lisible et explicite les Droits et les Devoirs des élèves. Il est étudié dans toutes les classes à chaque rentrée scolaire.

TITRE I

Droits des élèves :

Tous les élèves et personnes du lycée ont :

- Droit au Respect
- Droit à la Solidarité

Pour les élèves :

- Droit à un enseignement

Les autres droits ont pour cadre leur liberté d'information et d'expression dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité et de laïcité. L'exercice de ces droits n'autorise aucun acte de propagande ou de prosélytisme.

« Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».

- Droit d'expression Collective-Affichage : Il a pour objectif de contribuer à l'information des élèves. Des panneaux d'affichage sont à la disposition des élèves qui doivent soumettre au préalable tout document au Chef d'établissement ou à son représentant.

L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme.
Tout affichage commercial est interdit.

- Droit de Publication :

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement à condition que les écrits ne présentent pas un caractère injurieux ou diffamatoire et ne portent pas atteinte aux droits d'autrui, à l'ordre public, ou au fonctionnement du lycée.

Le Chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement : il en informe le C.A. lors de sa prochaine séance.

Aucune publication ne saurait être anonyme, le responsable de toute publication est tenu de se faire connaître, au préalable, du Chef d'établissement.

- Droit d'association :

Les associations « loi de 1901 » demandant à exercer leurs activités dans l'établissement sont soumises à l'autorisation du C.A. après dépôt, auprès du Chef d'établissement d'une copie de statuts de l'association qui ne peut être créée et dirigée que par des élèves majeurs.

Toute association est tenue de souscrire dès sa création, une assurance couvrant tous les risques pouvant survenir lors de ses activités.

- Droit de réunion :

Il s'exerce en dehors des heures de cours après autorisation du Chef d'établissement.

La demande doit être présentée à l'avance par les délégués ou les présidents des associations et mentionner : l'objet de la réunion, sa durée, si des personnalités extérieures sont invitées, leurs noms et qualités ainsi que leur rôle lors de la réunion.

TITRE II

Devoirs des élèves :

RESPECT : - Des principes de laïcité et de pluralisme.
- Des personnes, adulte ou élève, aussi différentes soient elles.
- Des locaux et du matériel scolaire.
- Refus de toute violence physique et verbale.

SOLIDARITE : - Chaque élève a le devoir d'aider toute personne en danger physique et/ou moral

Chaque élève a le devoir de se démarquer des gêneurs, d'être solidaire des victimes et d'accepter l'autorité et l'arbitrage du personnel enseignant et non enseignant.

ENSEIGNEMENT : - La scolarité de l'élève est soumise à l'obligation d'assiduité : tout élève s'inscrivant au lycée s'engage à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de la classe pour les enseignements obligatoires et facultatifs ainsi que pour les séances d'information concernant l'orientation.

- Les élèves doivent effectuer les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

- La présence à tous les devoirs et contrôles est obligatoire.

- Les élèves se présentent au cours avec le matériel approprié demandé par les enseignants.

TITRE III

Les absences et les retards :

1) Absences :

Pour toute absence prévisible la famille est tenue d'informer par écrit la vie scolaire qui appréciera le bien fondé de la demande.

En cas d'absence imprévisible la famille en informe la vie scolaire dans les plus brefs délais.

Quelle que soit la durée de l'absence (ne serait-ce qu'une heure) l'élève ne peut être accepté en classe sans avoir présenté au bureau de la Vie Scolaire son carnet de correspondance où sont portés les motifs et la durée de l'absence. Le CPE chargé du suivi de la classe appréciera le motif de l'absence, en prenant contact si besoin est avec la famille de l'élève, et en informera le Professeur Principal le cas échéant.

Ce carnet est à présenter spontanément au professeur dès la reprise des cours.

Les rendez-vous médicaux, cours de conduite, etc... doivent être pris en dehors des cours.

Toute absence à un devoir dont la justification n'est pas recevable sera notée « Non rendu ».

Comme pour l'examen officiel, en l'absence de justificatif d'un motif recevable la moyenne sera calculée en divisant le nombre total de points obtenus durant le trimestre par le nombre d'évaluations proposées.

2) Retards :

Tout élève qui arrive en retard doit passer au bureau de la Vie Scolaire. Chaque retard sera comptabilisé par le CPE chargé du suivi de la classe qui en appréciera également le motif et qui, le cas échéant en informera le Professeur Principal.

Les retards répétés ainsi que les absences répétées ne sauraient être acceptés et feront l'objet de sanctions prévues au présent règlement.

3) Le carnet de correspondance :

Il est un des éléments essentiels de la liaison avec les familles. L'élève doit être en mesure de le présenter à tout moment. Il comporte notamment la photographie de l'élève, sa signature, celle de chacun de ses parents ou représentants légaux.

Il est utilisé par l'élève et sa famille pour justifier chaque retard et chaque absence et pour toute communication entre l'établissement, les professeurs et les familles.

Les notes obtenues y sont consignées afin que chaque parent puisse suivre la scolarité de son enfant et les professeurs pourront effectuer un contrôle du relevé de ces notes.

4) L'infirmerie :

Tout élève qui se rend à l'infirmerie est accompagné par un camarade et doit être muni de son carnet de correspondance sur lequel le professeur aura inscrit l'heure de sortie de la classe. Il fait viser son carnet par la Vie Scolaire **avant son retour en classe**.

Dans la mesure du possible les visites à l'infirmerie doivent se faire à l'interclasse. L'infirmière se réserve le droit d'apprécier le bien fondé de ces visites répétées à l'infirmerie et d'en informer les parents.

Tout élève dont l'état nécessite l'absorption de médicaments sous contrôle médical doit les déposer et les utiliser à l'infirmerie.

Un élève malade ne peut quitter le lycée sans l'autorisation préalable de l'infirmière ou de l'administration (même s'il est majeur).

5) Règlement E.P.S.

L'E.P.S. est une discipline obligatoire pour tous les élèves sans exception. Ils doivent se présenter en cours avec leur tenue et leurs chaussures de sport lacées. Dans le cas contraire et en cas d'accident sportif, la déclaration d'accident pourrait ne pas être prise en compte. De plus, la tenue apportée par les élèves doit être appropriée à l'activité pratiquée. Lire et approuver l'annexe I du règlement intérieur.

TITRE IV

Organisation de la vie scolaire :

1) Tenue et comportement :

Le comportement impose le respect de toutes les personnes de l'Etablissement.

Une tenue propre et décente ainsi qu'un comportement correct sont exigés au lycée. Les tenues de plage ou dénudées sont proscrites. Le port de couvre-chefs (casquettes, ...) est interdit dans tous les bâtiments ou locaux fermés (salles de classes, études, CDI, administration, couloirs, réfectoire, cafétéria ...) ainsi que dans le cadre des sorties et voyages pédagogiques.

Pour des raisons de sécurité, le port d'une blouse blanche de protection (100 % coton) est obligatoire en séance de travaux pratiques de Chimie. Tout élève se présentant sans blouse, ne sera pas autorisé à participer aux T.P.

Dans l'enseignement professionnel, une tenue spécifique est exigée à certains moments de la semaine.

2/ Outils de communication

Les appareils individuels de communication ou audiovisuels (téléphones portables, baladeurs...) sont tolérés dans l'enceinte de l'établissement. Cette tolérance est subordonnée au respect des règles de vie en communauté : portables éteints, dans le cartable ou dans le sac, pendant les cours, au CDI, dans le hall du bâtiment F, dans les circulations intérieures, dans le restaurant ainsi qu'au gymnase. Ces appareils peuvent être confisqués temporairement en cas de non respect de ces dispositions.

Attention, en période d'examens, ils seront STRICTEMENT INTERDITS à l'intérieur des locaux.

3/ Respect des locaux.

L'accès aux étages n'est autorisé que 5 minutes avant la sonnerie. Durant les récréations et la pause méridienne (12/14h), aucun élève ne doit stationner dans les bâtiments, mis à part les espaces dédiés : Rez-de-chaussée du bâtiment E, cafétéria.

Il est également interdit de manger, boire ou mâcher du chewing-gum en classe et dans les étages des bâtiments d'enseignement (le hall de l'externat étant prévu à cet effet).

Par ailleurs, l'introduction par les élèves de denrées alimentaires sous emballages jetables, génératrice de déchets dont l'évacuation est à la charge de l'établissement, n'est pas admise.

Il est déconseillé aux élèves de venir au lycée avec des objets de valeur, le lycée ne pouvant être tenu responsable des vols et dégradations commis au préjudice des élèves, des personnels ou des biens.

Tous les élèves sont tenus de contribuer à la propreté du lycée et de la respecter, utiliser les poubelles et les corbeilles prévues à cet effet, ne pas couvrir de graffitis tables, murs.

Toute dégradation commise sera facturée à la famille.

4/Tabac, alcool et produits illicites

Toute consommation de tabac, toute consommation ou détention d'alcool, et de produits illicites est strictement interdite à l'intérieur du lycée, dans les équipements sportifs et dans toute activité encadrée par l'établissement (cf lois).

Aux abords du lycée, toute consommation de produits illicites ou d'alcool est interdite et pourra donc être sanctionnée.

5/ Circulation dans l'établissement.

Des élèves peuvent sortir librement du lycée en dehors des heures de cours. Toutefois les familles peuvent exprimer leur opposition à ce principe, par écrit, dans les quinze jours suivant la rentrée scolaire, dans une lettre motivée adressée au CPE. Ils peuvent également se rendre au CDI, en étude libre ou surveillée, à la cafétéria.

Il est interdit d'introduire dans l'enceinte du lycée une personne extérieure à l'établissement sans autorisation de l'administration (infraction susceptible d'être punie d'une amende). Tout personnel de l'établissement est autorisé à vérifier l'appartenance d'un élève au lycée grâce à la carte de lycéen.

6) Horaires des cours, Mouvements :

<u>Matin</u> :	8h00-8h55	<u>Après-Midi</u> :	13h00-13h55
	8h55-9h50		13h55-14h50
	9h50-10h10 Récréation		14h50-15h45
	10h10-11h05		15h45-16h00 Récréation
	11h05-12h00		16h00-16h55
	12h05-13h00		16h55-17h50

Horaires spécifiques du mercredi : fin de la récréation à 10h05 et anticipation de 5mn des horaires suivants de la matinée

Le lycée est ouvert aux élèves à 7h30, ils sont en autonomie dans la cour ou dans le hall uniquement jusqu'au début de leurs cours.

7) Sécurité :

La circulation de véhicules à moteur à l'intérieur de l'enceinte du lycée est strictement réservée aux fournisseurs, aux agents dans le cadre de leur service, aux personnels logés.

Le portail de livraison est formellement interdit aux élèves, ainsi que le passage côté quai.

Il est interdit d'introduire ou d'utiliser dans l'établissement tout objet ou produit dangereux.

Les consignes de sécurité sont affichées dans tous les locaux. Elles doivent être strictement observées par tous en cas d'alerte réelle ou simulée. « L'utilisation des issues de secours, la mise en service des moyens de lutte contre l'incendie et d'alerte, sont interdits en dehors des situations d'urgence et des exercices de sécurité. Le non respect de ces dispositions sera sévèrement sanctionné ».

Les consignes de sécurité (confinement) sont affichées dans les locaux. Les zones de regroupement sont matérialisées.

8) Les punitions scolaires et sanctions :

Les punitions et les sanctions ont une portée éducative. Elles ont pour objet la responsabilisation de l'élève. Elles ont également pour but d'établir un contact avec les parents afin de trouver des solutions propres à modifier le comportement de l'élève.

Toute punition ou sanction fera systématiquement l'objet d'une information aux parents (envoi en recommandé pour les cas les plus graves).

L'envoi sera également fait à l'élève si celui-ci est majeur.

8.1 – les punitions

Elles concernent des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations ponctuelles de la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont prononcées par le chef d'établissement, le chef d'établissement adjoint, un personnel enseignant d'éducation ou de surveillance ou sur proposition d'un autre membre du personnel par le chef d'établissement, le chef d'établissement adjoint ou un CPE.

Les punitions admises au lycée sont les suivantes :

- Inscription sur le carnet de correspondance *d'un message à destination des parents*
- Excuses orales ou écrites
- Devoir supplémentaire
- Retenue
- Exclusion ponctuelle de cours

■ L'exclusion ponctuelle de cours est une mesure exceptionnelle qui fait systématiquement l'objet d'une information écrite au chef d'établissement ou au chef d'établissement adjoint. Le professeur excluant un élève le fait accompagner en vie scolaire par un autre élève avec un travail à effectuer et transmet au CPE une fiche précisant le motif de l'exclusion. Le CPE de service prend en charge l'élève et remet la fiche contresignée au professeur.

■ Procédure de mise en retenue : le personnel à l'initiative de la retenue doit informer la famille par un mot partie correspondance du carnet en indiquant le jour et l'heure de la retenue. Il doit également inscrire la retenue sur le registre en vie scolaire afin qu'un courrier soit envoyé.

Dans le cas d'une punition non effectuée l'élève s'expose à une sanction disciplinaire.

REMARQUE : Le 0/20 est une évaluation et non une sanction. De même, on ne peut baisser la note d'un élève en raison de son comportement. En cas de fraude, l'élève est passible d'une

punition ou d'une sanction. Cette mesure est indépendante de l'évaluation du travail de l'élève, qui reste à l'appréciation du professeur.

8.2 - les sanctions

Elles concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves ainsi que les atteintes aux personnes et aux biens. Elles doivent répondre au principe de proportionnalité (la sanction doit être graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle) et de l'individualisation (toute sanction s'adresse à un élève déterminé dans une situation donnée). Elles relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline.

Les principes généraux du droit applicables sont : le principe du contradictoire, des droits de la défense et l'obligation de motiver la sanction.

Les sanctions pouvant être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- Avertissement

- Blâme

- *La mesure de responsabilisation*

- *L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.*

- *L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.*

- *L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes par décision du conseil de discipline.*

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis.

■ *La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Elle peut être effectuée dans ou en dehors de l'établissement pour une durée de 20h maximum.*

Une sanction de sa compétence peut être prononcée par le chef d'établissement sur proposition d'un membre de la communauté éducative.

■ le suivi des sanctions

registre des sanctions

L'établissement tient un registre des sanctions infligées comportant l'énoncé des faits, les circonstances et les mesures prises à l'égard d'un élève sans mention de son identité.

le dossier administratif de l'élève Toute sanction disciplinaire est versée au dossier administratif de l'élève. Les sanctions de l'avertissement, de blâme, la mesure de responsabilisation, ainsi que toute mesure alternative sont effacées du dossier administratif à l'issue de l'année scolaire. Hormis l'exclusion définitive, qui reste inscrite au dossier, les autres sanctions sont effacées au bout d'un an (12 mois).

■ Le chef d'établissement doit obligatoirement engager une procédure disciplinaire dans les cas suivants :

Violence verbale par un élève à l'adresse d'un membre du personnel de l'établissement.

Acte grave commis par un élève à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Violence physique à l'égard d'un membre du personnel. Dans ce cas la saisine du conseil de discipline est obligatoire.

8.3 - le conseil de discipline

Sa saisine est de la responsabilité du chef d'établissement.

Lorsque le chef d'établissement, saisi par écrit d'une demande de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté éducative, décide de ne pas engager de procédure disciplinaire, il lui notifie sa décision motivée.

Le conseil de discipline peut prononcer l'ensemble des sanctions prévues au règlement intérieur.

Le chef d'établissement peut décider de délocaliser le conseil de discipline dans un autre établissement ou dans les locaux de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale. Dans certains cas le conseil de discipline départemental peut se substituer au conseil de discipline de l'établissement.

8.4 - le Permis à points

Pour les élèves n'ayant pas compris les exigences du lycée, par exemple : Retards répétés, devoirs non rendus de façon systématique, absences répétées sans motif acceptable,

exclusions de cours, absence de travail, bavardages incessants, etc.....il est institué un permis à points. La famille de l'élève est alors convoquée et est invitée à signer le permis ainsi que l'élève qui s'engage à remédier aux manquements constatés avec le Professeur Principal et/ou le CPE. L'élève dispose alors d'un capital de 5 points, qui peuvent lui être retirés en fonction de la faute commise. Lorsque le capital de 5 points est épuisé, la commission éducative est réunie. La décision de retrait de points est prise de façon concertée par l'équipe pédagogique et le CPE responsable du suivi de la classe saisi par la personne demandant le retrait. Tout retrait de point fait l'objet d'une information de la famille après que l'élève ait été informé de la décision par le Professeur Principal ou le CPE qui assure le suivi des contrats à points.

Le conseil de classe décide ou non de racheter l'écart et de réattribuer tout ou partie des points perdus. L'équipe pédagogique accueillant l'élève l'année suivante décide d'instituer ou non un nouveau permis à points.

Cette disposition s'applique également aux redoublants de Terminale.

9 - la commission éducative

Même si le recours au Conseil de Discipline demeure, dans de nombreux cas, indispensable, il ne constitue pas toujours la réponse la plus appropriée.

La Commission *éducative* est donc une mesure alternative au Conseil de Discipline.

Cette instance est destinée à répondre aux conduites perturbatrices qui représentent une gêne pour la communauté et pour l'élève. La finalité est d'amener l'élève à prendre conscience des conséquences de son comportement et d'intégrer les règles de vie du lycée.

En tout état de cause les conditions de saisine sont laissées à l'appréciation du Chef d'Etablissement.

Sa composition arrêtée par le conseil d'administration est la suivante : chef d'établissement, chef d'établissement adjoint, le CPE de niveau, un personnel administratif et de service élu, l'assistante sociale, l'infirmière, un enseignant élu, un parent élu au conseil de discipline, un élève du CVL.

Cette commission facilitera l'adoption d'une mesure éducative personnalisée.

L'élève entendra les faits qui lui sont reprochés et devra expliquer son attitude.

Après analyse de la situation elle prononcera une mesure d'accompagnement ou de réparation et donnera un avis au Chef d'Etablissement concernant l'engagement de procédures disciplinaires.

10 - Mesures de prévention et d'accompagnement et de réparation : aide aux élèves

10.1 - Le contrat d'objectifs

C'est une aide apportée à l'élève pour l'amener à réagir devant les difficultés.

Le professeur principal de la classe représentant l'équipe pédagogique reçoit la famille et l'élève qui s'engagent sur les termes d'un contrat négocié. Celui-ci a pour objet d'identifier les actions à engager pour une poursuite positive de la scolarité.

10.2 - Suivi des élèves

Des fiches d'entretien sont jointes au dossier pédagogique de l'élève en difficulté et dans le dossier suivi de la classe.

Au cours du premier trimestre, le professeur principal avec l'aide de ses collègues repère les élèves en difficulté, informe et rencontre si nécessaire les parents. A la demande de l'équipe pédagogique un courrier peut être envoyé par l'Administration à la famille.

10.3 - La commission de suivi éducatif

Elle est composée du chef d'établissement, du professeur principal, du CPE de niveau et/ou d'autres membres de l'équipe pédagogique et permet une rencontre avec la famille et l'élève. Elle a pour objectif de mettre en garde l'élève sur ses manquements au règlement intérieur (absences, retards, rendus des travaux scolaires...), de lui communiquer les points à améliorer, à modifier et les moyens d'y parvenir pour réaliser une poursuite positive de sa scolarité.

10.4 - Les mesures de réparation

L'objectif est de réparer un préjudice, une incivilité. Un travail d'intérêt général peut-être demandé.

11- Absence à un devoir surveillé

L'élève ayant été absent à un devoir surveillé peut être tenu d'en effectuer un autre à tout moment décidé par l'enseignant au risque de voir son bulletin sans moyenne dans la discipline.

TITRE V

Accidents Assurances Déplacement des élèves :

1) Accidents :

En cas de malaise ou accident l'élève est conduit immédiatement à l'infirmerie où l'infirmière prend les mesures d'urgence s'imposant.

Tout accident, qu'il survienne en cours ou dans tout autre lieu doit être immédiatement signalé à un responsable (professeur, C.P.E, surveillant, direction).

Un compte-rendu des circonstances est alors établi par ce dernier pour information de la direction.

Un certificat médical précisant la nature de la blessure doit être fourni par la famille au secrétariat dans les plus brefs délais.

2) Assurances :

L'assurance scolaire et extrascolaire n'est pas exigible pour les activités scolaires obligatoires. Mais il est vivement recommandé aux familles de souscrire une assurance contre les accidents toujours possibles dans le cadre de la vie scolaire, lors des sorties libres entre les cours, des trajets entre le domicile et le lycée. Pour les sorties et activités présentant un caractère facultatif, (activités organisées en dehors des cours prévus à l'emploi du temps), la participation de l'élève est soumise à la fourniture d'une attestation d'assurance.

3) Déplacements et sorties pédagogiques de tout type :

Pour des sorties nécessitant un déplacement court le professeur peut donner directement rendez-vous aux élèves sur le lieu où se déroulera l'activité. A la fin de celle-ci, si l'élève n'a plus cours, il est autorisé à rentrer directement chez lui.

Pour chaque déplacement de ce type le professeur avise les élèves et leurs parents par l'intermédiaire du carnet de correspondance.

Au cours de ces déplacements chaque élève engage sa responsabilité de par son comportement. (Réf ; circulaire 96.248 du 25.10.96. B.O. N° 39 du 31.10.96).

A l'intérieur du Lycée

Au CDI et en salles informatiques, les élèves sont placés sous la responsabilité des personnels encadrant les activités propres à chaque lieu, en salle de travail en autonomie ou en d'autres lieux de l'établissement, les élèves sont en situation d'autonomie, responsables de leur propre comportement.

A l'extérieur du Lycée

Les élèves pourront être amenés à effectuer des travaux hors de l'établissement selon un programme arrêté par les professeurs, approuvé par le chef d'établissement et porté à la connaissance des parents.

Durant l'accomplissement de ces travaux, les élèves restent placés sous statut scolaire et demeurent soumis à toutes les dispositions relatives à l'organisation de leur scolarité.

TITRE VI

Informations générales et administratives :

1) Service social et de santé scolaire: Les personnels de santé scolaire et de service social affectés à l'établissement sont à la disposition des élèves et des familles pendant leurs heures de permanence, sauf réunion ou autre mission pendant ces horaires.

2) Le Centre de Documentation et d'Information :

Le C.D.I est un lieu de ressources documentaires réservé aux élèves qui effectuent des recherches pédagogiques.

Le silence y est de rigueur.

Les horaires d'ouverture sont donnés aux élèves en début d'année scolaire.

3) Les Conseillers d'Orientation Psychologues :

Ils assurent des permanences au lycée pour renseigner les élèves et leurs familles sur l'orientation et aider les élèves à bâtir leur projet personnel.

Ils reçoivent également au C.I.O. de Vienne (6, rue des Célestes, tél : 04/74/85/16/44).

4) La maison des lycéens:

C'est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle a pour but de développer la vie sociale de l'établissement, de favoriser l'apprentissage de l'autonomie et de promouvoir le sens des responsabilités. Elle est ouverte à tous et ses activités se déroulent au sein de clubs dans le respect des principes du système éducatif, laïcité, neutralité, pluralisme.

5) Association Sportive (U.N.S.S) :

Elle est ouverte à tous les élèves. Elle se propose de promouvoir les activités sportives du lycée, les professeurs d'E.P.S donnent en début d'année tous les renseignements utiles concernant cette association importante dans la vie de l'établissement.

Je soussigné(e) reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur du Lycée, de l'annexe 1 de l'EPS, de l'annexe 2 de la restauration de la charte du Lycée et de la charte informatique, et m'engage à les respecter dans leur intégralité.

Elève : _____

Classe : _____

Lu et pris connaissance,

Date :

Signature de l'élève :

Signature des parents :